Plassac-Rouffiac

Les Carnets de La GraPhe

N°1

Les Cahiers de doléances de 1789

Les Cahiers de doléances
et les Procès-verbaux de 1789

Les dates et faits marquants de la Révolution, en France et en Angoumois.

Présentation des Cahiers de doléances et remontrances des habitants de Plassac et Rouffiac.

Les premières élections municipales et cantonales de Plassac et Rouffiac.

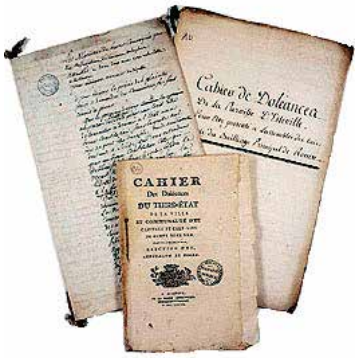

Edito

1789, année de souvenirs scolaires : états généraux, jeu de paume, Louis XVI ...

La convocation par le roi des états généraux est l'occasion pour chaque commune du royaume de rédiger des Cahiers de doléances.

Pour Plassac et Rouffiac, ces textes sont très utiles pour appréhender la vie des familles à cette époque.

L'objectif de la GraPhe, une des composantes du SCALP de Plassac-Rouffiac, est de reconstituer l'histoire des habitants de notre commune, leurs us et coutumes, leur quotidien, leurs métiers, leurs habitats, leurs élus, leurs écoles ...

Les Cahiers de doléances des habitants en 1789 nous offrent l'opportunité d'éditer le premier Carnet de la GraPhe.
Un exemplaire restera à la mairie en consultation sur place, quelques Carnets se « promèneront » dans la commune.

Bonne lecture à toutes et à tous, faites circuler ce Carnet. Vos réactions et vos contributions, sous quelque forme que ce soit (écrit, oral, dessins, photos, documents divers ...) seront les bienvenues.

La GraPhe,

Danie Delouis

Marie-Line Victouron

Contact : lagraphe16@gmail.com

I - Les années difficiles : 1785-1789

Les conditions de la Révolution

Parmi les causes multiples qui ont conduit à la Révolution, trois peuvent être retenues :

Politique. La monarchie est en crise et affaiblie. Elle doit faire face à la montée en puissance des parlements qui s'opposent au roi Louis XVI ; les courtisans, menacés dans leurs privilèges, dans leurs pensions, dans leurs jouissances, s'opposent à toute réforme et font renvoyer les ministres qui leur sont contraires.

Financière et économique. La Couronne de France a dépensé pour financer la marine de guerre qui a soutenu les insurgés américains. La vie de cour pèse également sur le budget du royaume. L'impôt a du mal à rentrer dans les caisses du royaume, malgré la volonté des ministres de Louis XVI d'imposer les privilégiés (les nobles et membres du clergé). Le déficit budgétaire du royaume se creuse.

En 1788-89 éclate une violente crise économique due aux mauvaises récoltes qui font monter le prix du grain, provoquant des disettes. Le tiers état, essentiellement paysan, s'acquitte difficilement des impôts qui pèsent sur lui. Pillages et émeutes augmentent dans les villes et les campagnes.

« Il faut espérer que ce jeu-là finira bientôt », anonyme, 1789, BNF.

Climatique. Depuis 1785 se succèdent sécheresses et inondations. L'orage et la grêle du 13 juillet 1788 font de gros dégâts sur l'Angoumois.
L'hiver 1788-89 est particulièrement long et froid. Il débute dès la fin du mois de novembre, et le 31 décembre, il fait -15° à Angoulême. En Charente les dégâts sont multiples.

> « L'hiver, qui commença en 1788, fut si rigoureux, qu'on n'en avait pas vu de pareil depuis quatre-vingts ans. Dans la Saintonge et dans l'Aunis, le cours des rivières fut enchaîné par la glace et la navigation intérieure partout interrompue. La Charente même, après avoir, pendant tout le mois de décembre, charrié des glaçons si prodigieux qu'on craignit qu'ils n'entraînassent les vaisseaux à l'ancre, finit par se solidifier jusque dans le voisinage de son embouchure, où elle présentait, au commencement de janvier, une croûte de glace de vingt-deux pouces (0m60) d'épaisseur. Les noyers sont gelés et périssent, et il n'y a pas de vendange.
>
> Ce froid excessif fut d'autant plus sensible qu'il succédait, sans transition, à un automne extraordinaire par la douceur de sa température. Telle avait été la douceur de l'atmosphère pendant les derniers mois de l'année qui venait d'expirer, que, le 13 novembre on voyait encore des haies garnies, non seulement de feuillage, mais de bouquets d'aubépine, de lilas, de chèvrefeuille. Un seul jour suffit pour faire évanouir ce fantôme de printemps ». *(Journal de Saintonge et d'Angoumois, 1788-1789).*

Le curé de Bourg-Charente note dans le registre paroissial que « le vin a même gelé dans les barriques ».

La ville de Cognac demande des hommes du régiment du roi « pour en imposer à la population car on craignait que la cherté des grains au marché du 13 juin n'occasionnât une émeute. » *(Journal de Saintonge et d'Angoumois, 1788-1789).*

L'Hiver 1788, Louis Hersent, 1817, musée du Château de Versailles.

II- Principale doléance des Cahiers : les impôts

Seul le tiers état est assujetti à l'impôt. Le clergé et la noblesse, ordres privilégiés, n'en payent pas ou s'en sont déchargés, et ils ont le droit d'en lever. On peut distinguer trois types d'impôts : les impôts royaux, les impôts seigneuriaux, les impôts du clergé.

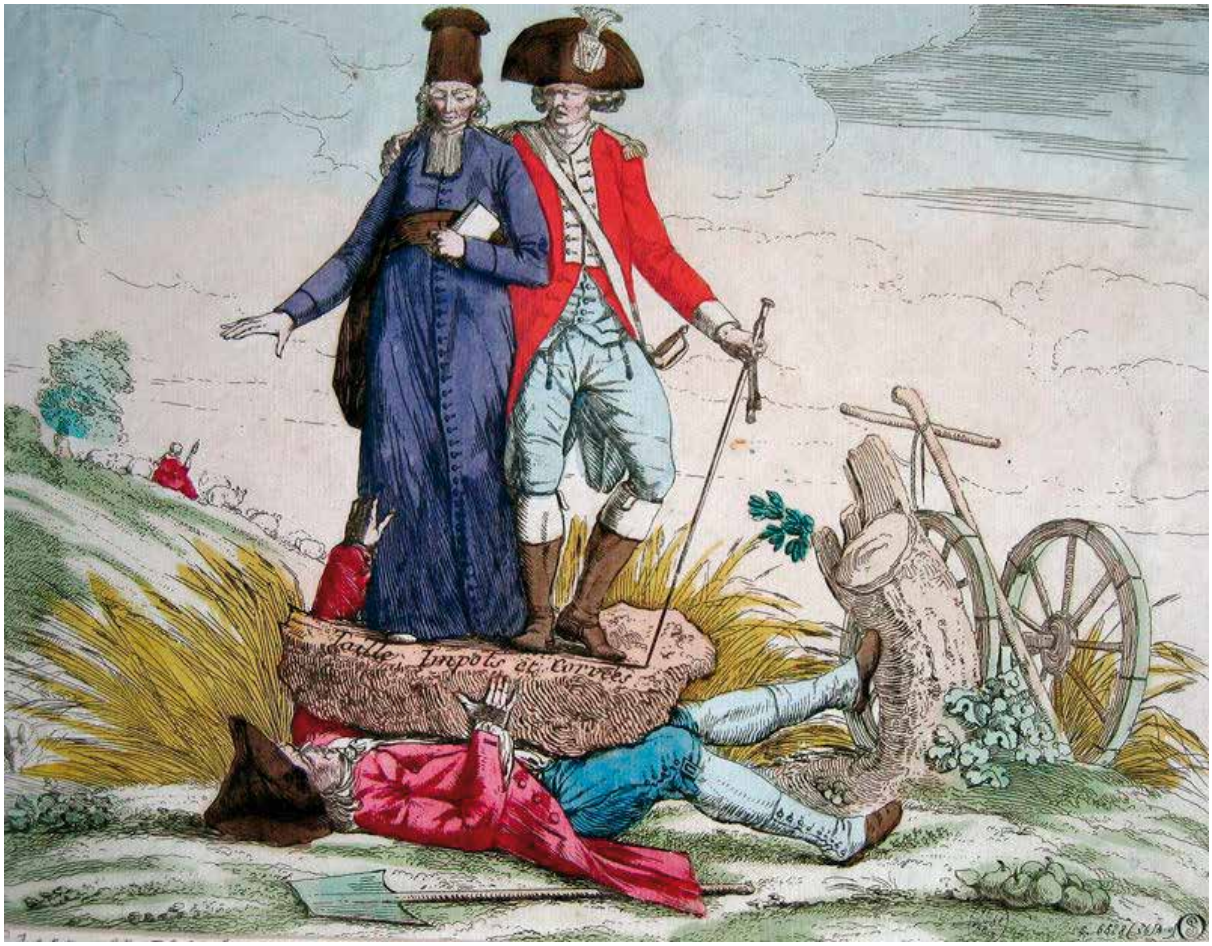

Les Trois Ordres, estampe anonyme, 1789, BNF.

Les impôts royaux

La corvée royale

C'est une obligation pour les communautés de réaliser gratuitement des travaux sur les routes royales.

La gabelle, impôt royal prélevé sur la vente du sel

Créée en 1383, la gabelle est le privilège royal de vendre le sel, produit qui est indispensable pour conserver les aliments. Elle varie énormément d'une province à une autre.
La disparité des régimes de gabelle entraîne évidemment une contrebande et malgré la férocité des gabelous chargés de la réprimer, les faux sauniers, vendeurs de faux sel, ne disparurent qu'avec la gabelle. *(F. Moyen. Article d'Encyclopaedia Universalis).*

La taille

La taille est un impôt direct annuel uniquement supporté par le tiers état.

À l'époque médiévale, la taille est prélevée arbitrairement par le seigneur sur les serfs de son domaine (ses fiefs) en contrepartie de sa protection. Plus tard, la taille désignera le prélèvement du roi sur ses sujets, pour la même protection militaire. Impôt exceptionnel à l'origine, la taille royale est transformée à la fin de la guerre de Cent Ans en taille perpétuelle.

Son montant est fixé chaque année par le Conseil du roi, qui en répartit la charge entre les différentes circonscriptions du royaume. Objet de nombreux ressentiments, elle disparaît avec la révolution.

Impôt royal spécifique à la Charente : la traite de Charente

« Ce droit est si ancien, que l'on n'en connoit pas l'origine : on sait seulement qu'il appartenoit aux comtes de Saintonge avant que François 1er eût réuni cette province à la couronne ».

C'est un impôt sur les marchandises et denrées qui entrent dans la Saintonge par les rivières de Charente, Boutonne, Seudre et Gironde, et par les ports et chenaux qui en dépendent ; sur ce qui sort de la province par les mêmes rivières ; sur les marchandises et denrées qui s'y trouvent sujettes, en passant tant par terre que par eau, dans l'étendue des bureaux de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou. *(D'après l'article de l'Encyclopédie méthodique, Panckouke, Paris, 1787).*

L'abolition de la traite de Charente, est une revendication quasi unanime des Cahiers de doléances de 1789. L'Assemblée nationale la supprimera le 30 octobre 1790.

Ça n' durera pas toujours », le clergé, la noblesse, le tiers état, estampe anonyme, 1789, BNF.

Les impôts seigneuriaux

Les banalités

C'est l'obligation pour les habitants du fief d'utiliser le moulin et parfois le four du seigneur. À chaque utilisation, le seigneur prélève une partie de ce qui est moulu ou cuit. La redevance est de l'ordre de 1/20ème du produit moulu ou cuit.

Le champart

Le seigneur prélève une partie de la récolte.

La chasse

Seul le seigneur a le droit de chasser.

La corvée

Les paysans sont tenus de participer à l'entretien des routes et du château de la seigneurie.

Les lods et ventes

C'est une taxe que perçoit le seigneur sur les transactions qui concernent les terres qui dépendent de sa seigneurie.

Les impôts du clergé

La dîme

En France, elle est instaurée dès la période mérovingienne. Charlemagne généralise cet impôt sur les produits agricoles (récoltes, troupeaux).
Les dîmes doivent servir à l'entretien des curés et des besoins de l'église dans chaque paroisse. En fait les dîmes entretiennent le haut-clergé, les curés de paroisse devant se contenter de la portion congrue.

Tous les propriétaires sont soumis à la dîme. Cet impôt sera définitivement aboli sous la Convention qui succède à l'assemblée législative, et qui gouverne la France du 21 septembre 1792 au 26 octobre 1795. *(Marcel Marion, Dictionnaire des institutions de la France aux XVII° et XVIII° siècles, 1923, Paris).*

III - Organisation des Cahiers en Charente

En Angoumois, ce sont 376 communautés qui sont appelées à rédiger leur Cahier de doléances. *(P. Boissonnade, Les Cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac pour les états généraux de 1789. Imprimerie Nationale, 1907).*

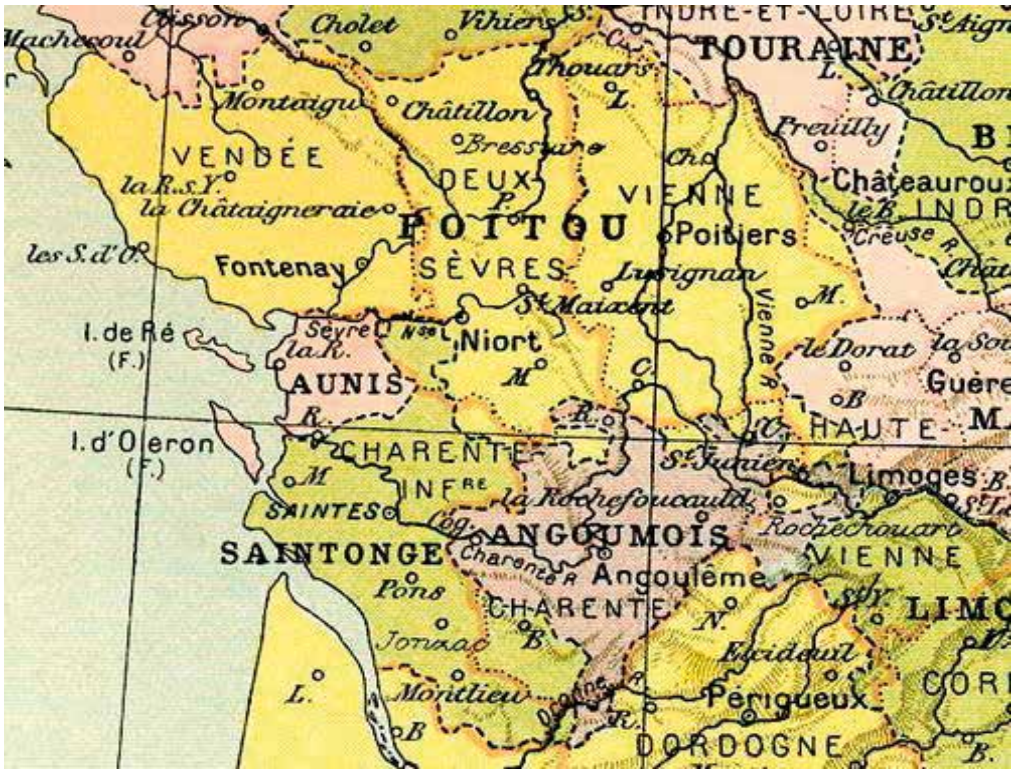

L'Angoumois, carte des anciens gouvernements français en 1789,
The Historical Atlas by William R. Shepherd, 1926.

Le règlement royal

> « Sa Majesté désire que des extrémités de son Royaume et des habitations les moins connues, chacun fut assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations »

C'est par un règlement royal du 24 janvier 1789 que le roi Louis XVI appelle les habitants de France à s'exprimer, à la fois pour faire part de leurs doléances mais aussi pour désigner leurs députés, ceux qui auront vocation à être leurs porte-parole à l'assemblée d'Angoulême qui doit se tenir le 11 mars 1789.
Le règlement prévoyait que les états généraux se réuniraient à Versailles dès le 27 avril 1789.

Les habitants et leurs députés

Les « sujets de Sa Majesté », habitants de la paroisse de Plassac et de Rouffiac, en fait les hommes qui sont âgés de 25 ans au moins et qui sont inscrits au rôle des impositions, sont ainsi appelés à s'exprimer :

- le 5 mars 1789 pour **Plassac**. Les députés élus :
  Jacques Jolly, maître en chirurgie ; **Pierre Clémenceau**, marchand.

- le 9 mars 1789 pour **Rouffiac**. Les députés élus :
  Jean Landreau, dit Landrillet ; **Antoine Puichaud.**

La Charente est représentée à Versailles par 8 députés élus le 11 mars à Angoulême :

- 2 députés pour le clergé : Mgr Philippe-François d'Albignac de Castelnau, évêque d'Angoulême, et Mathieu Joubert, curé de St Martin d'Angoulême.

- 2 pour la noblesse : Claude-Anne, marquis de Saint-Simon, lieutenant général des Armées du Roi, et Alexandre-Louis, comte de Culant, chevalier de Saint-Louis.

- 4 pour le tiers état : Étienne Augier, négociant d'eau-de-vie à Cognac, Jean Marchais, juge-assesseur du duché de La Rochefoucauld, Antoine-Joseph Roy, avocat à Angoulême, et François Pougeard-Dulimbert, avocat à Confolens.

Mathieu Joubert, curé de St Martin, gravure, BNF.

Albignac de Castelnau, gravure, BNF.

Ouverture des états généraux à Versailles

Il y eut un peu de retard par rapport au calendrier initial. Les députés arrivèrent progressivement à Versailles à partir de la fin du mois d'avril…

Louis XVI reçoit le 2 mai les représentants de la nation au Palais.

Le 4 mai a lieu la procession religieuse du Saint Sacrement à laquelle toute la cour assiste, ainsi que l'ensemble des députés des trois ordres.

Le 5 mai 1789, les 1139 députés sont enfin réunis dans la « salle des Menus Plaisirs » pour la première véritable séance, celle qui marque l'ouverture officielle des états généraux … *(J. C. S. de Sismondi. Histoire des français, XXX 1774-1789. Edition Treuttel et Würtz, Paris, 1821-1844).*

Venus pour réformer la société, les élus des états généraux font la Révolution ...

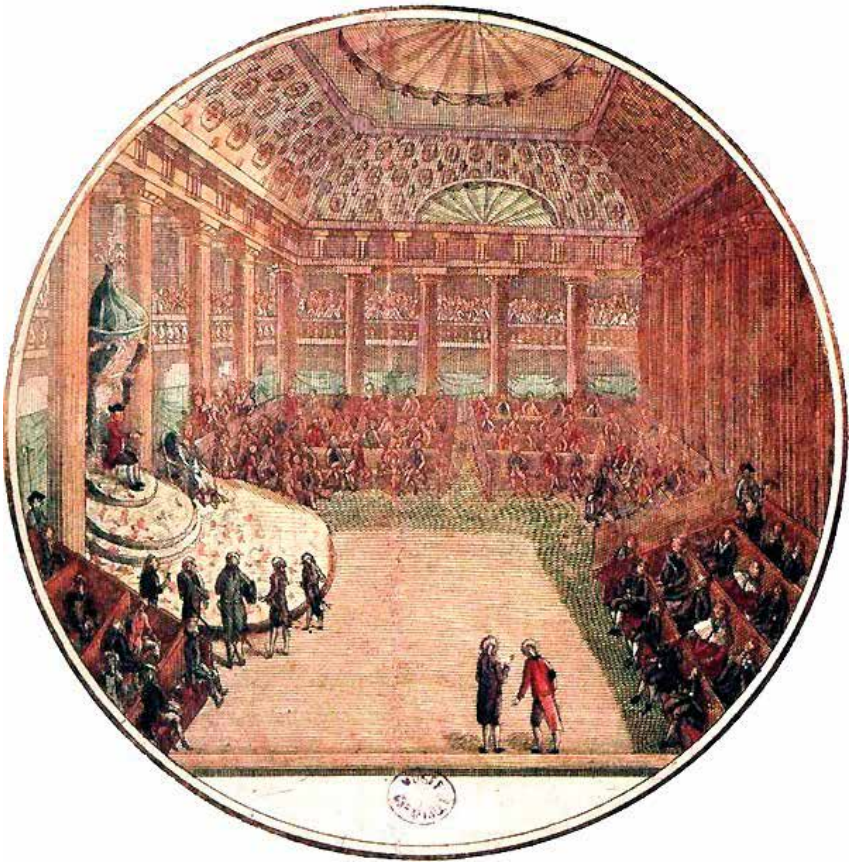

Ouverture des états généraux le 5 mai 1789, anonyme, musée Carnavalet.

IV - Le procès-verbal et le Cahier de doléances de Plassac

En 1789, Plassac compte 42 feux, et fait partie de la sénéchaussée, élection (en partie, l'autre appartient à l'élection de Barbezieux) et diocèse d'Angoulême, châtellenie de Blanzac. *(P. Boissonnade, Les Cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac pour les états généraux de 1789. Imprimerie Nationale, 1907).*

46 habitants participent à la rédaction du Cahier de doléances. Des détails sur l'identité de quelques-uns sont connus.

CLÉMENCEAU Pierre (1735-1820)

Marchand Chez Viaud.
Marié avec Jeanne Parantaud.
Nommé député le 5 mars 1789 pour représenter Plassac à l'assemblée d'Angoulême.

JOLLY Jacques (1752-1812)

Maître en chirurgie, il habite Les Coffres.
Marié avec Suzanne Boussiron.
Nommé député le 5 mars 1789 pour représenter Plassac à l'assemblée d'Angoulême.
Maire de Plassac de 1790 à 1812.

JULLIEN Jean (1732-1812)

Cultivateur Chez Jacquiot.
Marié avec Antoinette Boucher.

LACROIX François (1749-1830)

Cultivateur Chez Barré (aujourd'hui le Bourg).
Marié avec Marie Maurin.

MERCIER Pierre (1738-1810)

Habite Chez Joubert.
Marié avec Marie Marchesson.

MORINAUD Pierre (1723-1803)

Cultivateur à Beauchamp.
Marié avec Catherine Pitaud.

Procès-verbal d'assemblée de la paroisse de Plassac

Transcription d'après les photos des pages 12, 13, 14

Aujourd'hui 5 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'église paroissiale de Plassac en Angoumois, par-devant nous notaire royal soussigné, **Pierre Viaud, Arnaud Viaud, Pierre de Cessac, Antoine Viaud, sieur Philippe Piet, Pierre Violet, François Mancière, Charles Vilbonnet, Antoine Viaud, Pierre Mathieu, François Viaud, Pierre Veau, Jean Héraud, Arnaud de Cessac, Jean Paillou, Antoine Luzignier, François Lacroix, François de Cessac, Pierre Morinaud, Jean Bottraud, François Rouhier, Jean Quesroy, Pierre Gaboriaud, Pierre Clémenceau, Jean Héraud, Pierre Debaud, sieur Jacques Jolly, Pierre Héraud, Michel Ardoin, Pierre Deschamp, René Ragnaud, Jean Jullien, Pierre Liquet, Pierre Mercier, Jean Liquet, Philippe Penon Delamotte, François Dalidet, Pierre Jaulin, Jean Galletaud, Jean Simonille, Pierre et Jean Baron, autre Pierre Jaulin, Jean Galletaud, Pierre Jaulin le jeune, Pierre Couprié, Pierre Brunelière.**

Compris dans les rôles des impositions, habitants de cette paroisse composée de quarante-deux feux, lesquels pour obéir aux ordres de sa majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement ci-annexé ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal d'Angoumois dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par Monsieur le Curé le premier de ce mois, et par la lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la dite messe de paroisse au-devant de la porte principale de l'église ; nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vacqué ils nous ont représenté ledit Cahier qui a été signé par ceux des dits habitants qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé au bas des feuillets.

Et de suite, les dits habitants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du Roi et règlement ci-annexés, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jacques Jolly, maître en chirurgie et Pierre Clémenceau, marchand, qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La dite nomination de députés ainsi faite, les dits habitants ont, en notre présence, remis aux dits sieurs Jolly et Clémenceau, leurs députés, le Cahier afin de le porter à l'Assemblée qui se tiendra le onze de ce mois, devant Monsieur le Sénéchal, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en la dite assemblée pour toutes opérations prescrites par l'ordonnance susdite de Monsieur le Sénéchal.

Comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, démontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, les dits députés se sont présentement chargés du Cahier de doléances de la dite paroisse, et ont promis de le porter à la dite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roi, règlement ci-annexé et ordonnance sus datée ; desquelles nominations de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les dits comparants donné acte, et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer, et avec les dits députés, notre présent procès-verbal, tant l'original qui sera déposé entre les mains du Sieur Thinon, curé de cette paroisse, que les présents qui ont été remisés pour duplicata aux dits députés pour constater leurs pouvoirs. Les jours et an.
Président : Rambaud, notaire royal.

11 signatures. Les autres comparants ne savent signer.

L'Homme de village, estampe anonyme, 18e siècle, BNF.

Plassac
et Blanzac

Aujourdhui Cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf par
l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée
s'est comparu en l'Eglise paroissiale de Plassac en angoumois
par devant nous notaire royal soussigné pierre Viaud, armand Viaud,
frères de Cerne, antoine Viaud, simon, philippe piet, pierre Voillot, francois
maniere, Charle Virbonnet antoine Viaud, pierre Martin, francois Viaud,
pierre Pean, jean berand, armand de Cerne, jean gallon, antoine [illegible]
francois laroix, francois de Cerne, pierre moriaud, jean Bottrand,
francois Louchier, jean quesnoy, pierre gaboriaud, pierre [illegible], jean
berand, pierre Debaud simon jacques Jolly, pierre berand, michel ardouin
pierre Deschamps, simon Lognaud, jean Jullien, pierre Liguet, pierre
Mercier, jean Liguet, philipe guion de Lamotte, francois Dallet, pierre
Jaulin jean galletaud, jean simonille, pierre et jean Baron, autre pierre
Jaulin, jean galletaud, pierre Jaulin de Bussac, pierre Cupric, pierre
Bruellière,

Compris dans les rolles des impositions, habitant de cette paroisse
composée de quarante deux — feux, lesquels sont obéis au
ordres de sa Majesté portés par des lettres données a Versailles le
24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats
generaux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du [illegible]
y annexé ainsi que l'ordonnance de Monsieur le Senéchal
d'angoumois dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite
connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite
que par la lecture et publication ci devant faites au prône de
la Messe de paroisse par Monsieur le Curé le premier de
ce mois et par la lecture publications et affiches pareillement

Fait et le même jour a l'issue de la dite messe de paroisse au devant de la porte principalle de l'Eglise ; Nous ont declaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la Redaction de leur Cahier de doleances plaintes et remontrances et en effet y ayant lorsqu'ils nous ont representé ledit Cahier qui a été signé par Pluy des dits habitans qui savent signer et par nous, apres l'avoir coté par premiere et derniere page et paraphé ne varietur au bas d'icelles

Et de suitte les dits habitans apres avoir murement deliberé sur le choix des Députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dittes lettres du Roi et Reglement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la maniere accoutumée, la pluralité des suffrages est venue en faveur des sieurs Jacques Jolly m.e en Chirurgie et pierre Chenneau marchand qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidellement.

Ladite nomination de Députés ainsi faite les dits habitants ont en notre présence remis aux dits sieurs Jolly et Chenneau leurs Députés le Cahier a fin de le porter a l'assemblé qui se tiendra le onze de ce mois, ainsi Monsieur de Lamont de Leno ont donné tous pouvoirs requis et necessaires a l'effet de les representer en ladite assemblée pour traiter les operations et prescrittes par l'ordonnance susdite de Monsieur le Senechal.

Commettant de donner pouvoir generaux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concourir aux besoins de l'Etat la reforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable, dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generalle du Royaume et le bien de tous et de chacun, des sujets de sa Majesté

Et de Leno part, lesdits Députés se sont présentement chargés du Cahier de doleances de la dite paroisse et ont promis de le porter a ladite assemblée et de se conformer a tout ce qui est prescrit et ordonné par ce

Les dites Lettres du Roi, Réglement y annexé et ordonnance
susdattée, de quelles nomination de députés, doléance de
Cahiers, pouvoirs et déclarations nous avons acte à ladite
dite Comparante donné acte, et avons signé avec Ceux
des dits habitants qui savent signer et avec Ledit Député
notre présent procès verbal, tant l'original qui sera déposé
au greffe Entre les mains du sieur Curé de Grayroinne
que les présentes qui ont été
remises pour Duplicata audit Député pour Constater son
pouvoir. Ne sachant aucun aprouvé sept mots de surrigné pour
savoir. Jolly G. C. Limoncenin jacques Jorz j viaud
j prieur
pgautier J. Liquet Bonneau Bodrommay
Sambrun Procureur Royal

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANGOULÊME

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE

Procès-verbal de Plassac, archives départementales de la Charente, cote 142 B12

Cahier de la paroisse de Plassac, contenant pouvoirs aux députés de requérir, par doléances et remontrances, les observations qui suivent

Transcription d'après les photos des pages 17, 18, 19

Art. 1er. Que conformément à l'ancienne constitution de la monarchie, suivant les intentions réitérées du Roi, qu'aucun impôt ne puisse être établi que du consentement des états généraux légalement convoqués et composés ; que la durée de l'impôt ait un temps limité, de manière que l'assemblée de la Nation soit faite au moins tous les cinq ans ;

Art. 2. Qu'il soit représenté que la source des maux de l'État est dans le vice du régime des finances et de la perception des impôts, dont les dépenses sont énormes ; qu'il est impossible au peuple de couvrir le déficit, si on ne lui en fournit pas les moyens, puisqu'il est déjà trop chargé, ainsi que le justifient les comptes de l'administration ; que la seule ressource est de donner à toutes les provinces le régime de pays d'États, de fixer irrévocablement l'imposition foncière et d'arrêter que tous les ordres y contribueront également en proportion de leurs revenus ; qu'en conséquence, l'assiette en sera formée par les États de chaque province ; que tous les autres subsides qu'offriront en commun les trois ordres, pour subvenir aux dépenses et aux besoins de l'État, auront la dénomination de don gratuit ; qu'on ne connaîtra pas à l'avenir d'autre augmentation d'impôt ; que la répartition, comme la perception, en seront faites par les provinces elles-mêmes qui verseront directement leurs contributions dans le Trésor public ;

Art. 3. Que l'établissement de ces points préliminaires et de tous les autres qui tendront également au rétablissement de l'ordre et à assurer la propriété de l'État soient des conditions sans lesquelles les députés aux états généraux ne puissent consentir ni accorder aucuns subsides ;

Art. 4. Qu'on expose les abus qui résultent de la vénalité des charges de judicature, les avantages qu'on retirerait du choix libre des juges dans chaque province et parmi les trois ordres ; combien il est intéressant de simplifier les formes et la législation en général ;

Art. 5. Que l'élection d'Angoulême supporte par erreur plus de 100 000 livres d'impositions au-delà de ce qu'elle devrait payer dans une exacte proportion et qu'il est juste que cette erreur soit rectifiée ;

Art. 6. Que cette province a besoin qu'on accorde des encouragements à l'agriculture, plusieurs parties très étendues étant incultes ;

Art. 7. Que le collège de la capitale de cette province soit rétabli ; que l'administration en soit donnée à un corps ecclésiastique muni de sujets suffisants à enseigner, outre la langue latine, d'autres sciences, pour que cette province soit dans le cas de fournir à l'État des sujets instruits ;

Art. 8. Que les curés de chaque paroisse soient suffisamment dotés pour que l'entretien des ministres ne soit plus à la charge du peuple ;

Art. 9. Qu'il soit accordé une diminution considérable sur le contrôle des actes qui par son importance porte un tort considérable aux familles et aux notaires ;

Nous, soussignés, donnons pouvoir aux sieurs Jacques Jolly, maître en chirurgie, et Pierre Clémenceau, marchand, nos députés, de présenter et faire valoir tous les articles ci-dessus et tous les autres qu'ils croiront devoir suppléer, comme aussi de concourir à tout ce qui sera proposé par les autres députés ayant pour objet le bien général.

Fait et dressé le 5 mars 1789.

Art. 10. Enfin, qu'en l'année 1780, et suivantes, ils ont payé pour 1 650 livres d'adjudication pour réparation à leur église et cimetière, et que lesdites réparations n'ont point été finies, et ce qui a été fait l'est imparfaitement ; lesdits habitants demandent justice à cet égard.

Costume de cérémonie de Messieurs les Députés des 3 Ordres aux États Généraux, Anonyme, BNF.

Paroisse de Plassac

1

Cahier de la paroisse de Plassac, contenant pouvoir aux Deputés de Seguris, pour doleances et remontrances et observations qui suivent.

1°. Que conformement a l'ancienne Constitution de la Monarchie suivant les intentions Mitoyennes du Roi, qu'aucun Impôt ne puisse Etre Etabli que du Consentement des Etats generaux legalement convoqués et composés, que la Durée de l'impôt ait un terme limité de maniere que que l'assemblée de la nation soit faite au moins tous les Cinq ans.

2°. qu'il soit representé que la source des Maux de l'Etat est dans le vice du Regime des finances et de la perception des Impots dont les dépenses sont enormes, qu'il est impossible au peuple de pourvoir le deficit, si on ne lui en fournit pas les moyens, puisqu'il est déja trop chargé ainsi que le justifient les Comptes de l'administration; que la seule Ressource est de donner a Toutes les provinces le Regime des pays d'Etat de pipe, irrevocablement l'imposition foncière et d'arrêter que tous les ordres contribueront egalement en proportion de leurs revenus, que moyennant l'assiette qu'en sera formée par les Etats de Chaque province, que tout autre Subside qu'offriront en commun les trois ordres pour subvenir aux dépenses et aux besoins de l'Etat auront la denomination du don gratuit; qu'on ne donnera point a l'avenir d'autre augmentation d'impôt que la repartition comme la perception en seront faites par les provinces elles mêmes qui verseront directement leurs contributions dans le trésor public.

3°. que l'Etablissement de surpoints preliminaires et de tous autres qui tendront egalement a

premier page ne varietur

Rambaud

ARCHIVES MUNICIPALES ANGOULÊME

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE

Les Cahiers de doléances de Plassac, archives départementales de la Charente, cote 142 B12

Rétablissement de l'ordre, et a assuré la propriété de l'Etat soient des conditions sans lesquelles les députés aux Etats généraux ne peuvent consentir ni accorder aucunes subsides

4°. qu'on expose les abus qui résultent de la vénalité des charges de judicature, les avantages qu'on retirerait du choix libre des juges dans chaque province et parmi les trois ordres combien il est intéressant de simplifier les formes et la législation en général.

5°. que l'élection d'Angoulême supporte par exemple une de 100,000 t. d'imposition au delà de ce qu'elle devrait payer dans une juste proportion et qu'il est juste que cette erreur soit rectifiée.

6°. Que cette province a besoin qu'on accorde des encouragements à l'agriculture plusieurs particuliers étant incultes.

7°. que le collège de la capitale de cette province soit rétabli, que l'administration en soit donnée à un corps ecclésiastique muni de sujets suffisants de enseigner outre la langue latine, d'autres sciences pour que cette province soit dans le cas de fournir à l'état des sujets instruits.

8°. Que les curés de chaque paroisse soient suffisamment dotés pour que l'entretient des ministres ne soit plus à la charge du peuple.

9°. qu'il soit accordé une diminution considérable sur le contrôle des actes, qui par son importance porte un tort considérable aux familles et aux

Deux pages de variétés

Raimbaud Bernier

Notaire

Nous soussignés Domieur pouvoir aux Sieurs Jacques Jolly m.e en Chirurgie et Jean Limousin m.t nos députés de présenter et faire valoir tous les articles d'usage et tout autre qu'ils croiront devoir supplier, Commissaires de Commerce et tout ce qui sera proposé par les autres députés ayant pour objet le Bien general fait et dressé le Cinq mars 1789.

1.er Enfin qu'en l'année 1780 et suivantes il leur ont passé pour Sixte Cent Cinquante Livres d'adjudication pour réparations a leurs Eglises et Sacristies, et que lesdites réparations n'ont point été faites et ce qui a été fait est imparfaitement, lesdits habitants demandent Justice a cet égard. /. approuvé le Mesnage pour valoir /.

Jolly, J. Limousin, J. Viaud, J. Viaud, J. Queyroy, J. Guitier, J. Liquet, J. Botrana, Bosroussaud

Trois.e et dernière page ne varietur

Rambaud

Rambaud Maire

ARCHIVES DEPARTEMENTALES CHARENTE

V- Le Procès-verbal d'assemblée et le Cahier de doléances de la paroisse de Rouffiac de Blanzac.

En 1789, Rouffiac compte 30 feux et appartient à la sénéchaussée et au diocèse d'Angoulême, à l'élection de Cognac et à la châtellenie de Blanzac. *(P. Boissonnade, Les Cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac pour les états généraux de 1789. Imprimerie Nationale, 1907).*

Dans le « Catalogue des gentilshommes de Périgord, Aunis, Saintonge et Angoumois, qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux états généraux de 1789 », nous trouvons « Jourdain de Boistillé, comte et seigneur de Rouffiac, colonel au service du roi ». Vers 1768, il avait épousé Julie Des Ruaux, héritière de Rouffiac. Le 4 mars 1789, Charles Louis Jourdain de Boistillé donne sa procuration au seigneur d'Aignes, le marquis de Mastin, pour le représenter à Angoulême à l'assemblée des trois ordres prévue le 16. *(D'après JP Gaillard, Châteaux, logis et demeures anciennes de la Charente Edition Bruno Sepulchre, 2005).*

21 comparants participent à la rédaction du Cahier de doléances. Des détails sur l'identité de quelques-uns sont connus.

BLANLOEIL Jean aîné (1753-1825)
Habite Le Cluzeau.
Maire de Rouffiac en 1802.

LANDREAU Jean, dit Landrillet (1761-1823)
Cultivateur et marchand au Bouchaud.
Marié avec Marie Landreau.
Nommé député le 9 mars 1789 pour représenter Rouffiac.

LANDREAU Jean, dit Tillon (1729-1815)
Cultivateur à Tillac.
Marié avec Marie Maillochaud.

MALIBAS Jean, l'aîné (1756-1826)
Habite Chez Giraud.

MALIBAS Jean, le jeune (?-1842)
Habite au Bouchaud.
Marié avec Catherine Morinaud.

MOUNIER Michel (1754-1809)
Habite Les Murailles.
Marié avec Marie Savarit.

PUICHAUD Antoine (1750-1831)
Habite au Bouchaud.
Nommé député le 9 mars 1789 pour représenter Rouffiac.

ROUHIER François (décédé avant 1802)
Cultivateur Chez Babot.
Marié avec Germaine Galleteau.

SARAZIN Jean (1744-1823)
Cultivateur au Cluzeau.

SEGUIN Jean (1744-1821)
Cultivateur au Cluzeau.

Le Peuple sous l'Ancien Régime, anonyme, 1789, BNF.

Allégorie des 3 ordres, estampe anonyme, BNF.

Procès-verbal d'assemblée de la paroisse de Rouffiac de Blanzac

Transcription d'après les photos des pages 24, 25, 26, 27

Aujourd'hui 9 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire ou parquet ordinaire de la juridiction et Comté de Rouffiac, par-devant nous Me François Laroche, juge sénéchal de ladite juridiction, ayant avec nous M. François Égretaud notre greffier ordinaire, **Jean Landreau père, autre Jean Landreau fils, syndic de la paroisse, autre Jean Landreau dit Landrillet, Pierre Morinaud, autre Jean Landreau dit Tillon, François Landreau, Jean Sarazin, Jean Blanloeil aîné, Antoine Puichaud, Jean Malibas l'aîné, Jean Defarge, Jean Seguin, Jean Blanloeil le jeune, Jean Morinaud le jeune, Jean Malibas le jeune, Jean Lafont, Pierre et Jean Landreau frères, François Rouhier, Michel Mounier et Antoine Lasalle.**

Tous nés français, âgés de 25 ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de cette paroisse composée de 30 feux, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des états généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement ci-annexé ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de la dite paroisse par Monsieur le curé le premier du présent mois, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la dite messe de paroisse au-devant de la porte principale de l'église ; nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et en effet, j'ayant vacqué, ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé par ceux des dits habitants qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé au bas d' icelle.
Et de suite, les dits habitants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du Roi et règlement ci annexés, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Jean Landreau dit Landrillet, et d'Antoine Puichaud, qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La dite nomination de députés ainsi faite, les dits habitants ont, en notre présence, remis aux dits Landreau et Puichaud, leurs députés, le Cahier afin de le porter à l'Assemblée qui se tiendra le 11 de ce mois, devant Monsieur le lieutenant général, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en la dite assemblée pour toutes opérations prescrites par l'ordonnance susdite de Monsieur le Sénéchal.
Comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, démontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre sûr et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.
Sans néanmoins pouvoir consentir ni accorder aucun subside avant qu'on ait assuré la réforme des abus du gouvernement, le retour périodique des états généraux, le rétablissement des droits de la Nation et la suppression des privilèges, ainsi que des autres abus et ce relativement aux demandes qui seront faites par le Cahier général de la province dans lequel les dits députés requerront qu'on insère l'État qui leur a été remis.

Et de leur part, les dits députés se sont présentement chargés du Cahier de doléances de leur dite paroisse, et ont promis de le porter à la dite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roi, règlement ci-annexé et

ordonnance sus datée ; desquelles nominations de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les dits comparants donné acte, et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer, et avec les dits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux députés pour constater leur pouvoir et le présent sera déposé aux archives de notre greffe. Fait les dits jours et an que dessus.

11 signatures. Les autres comparants ne savent signer.

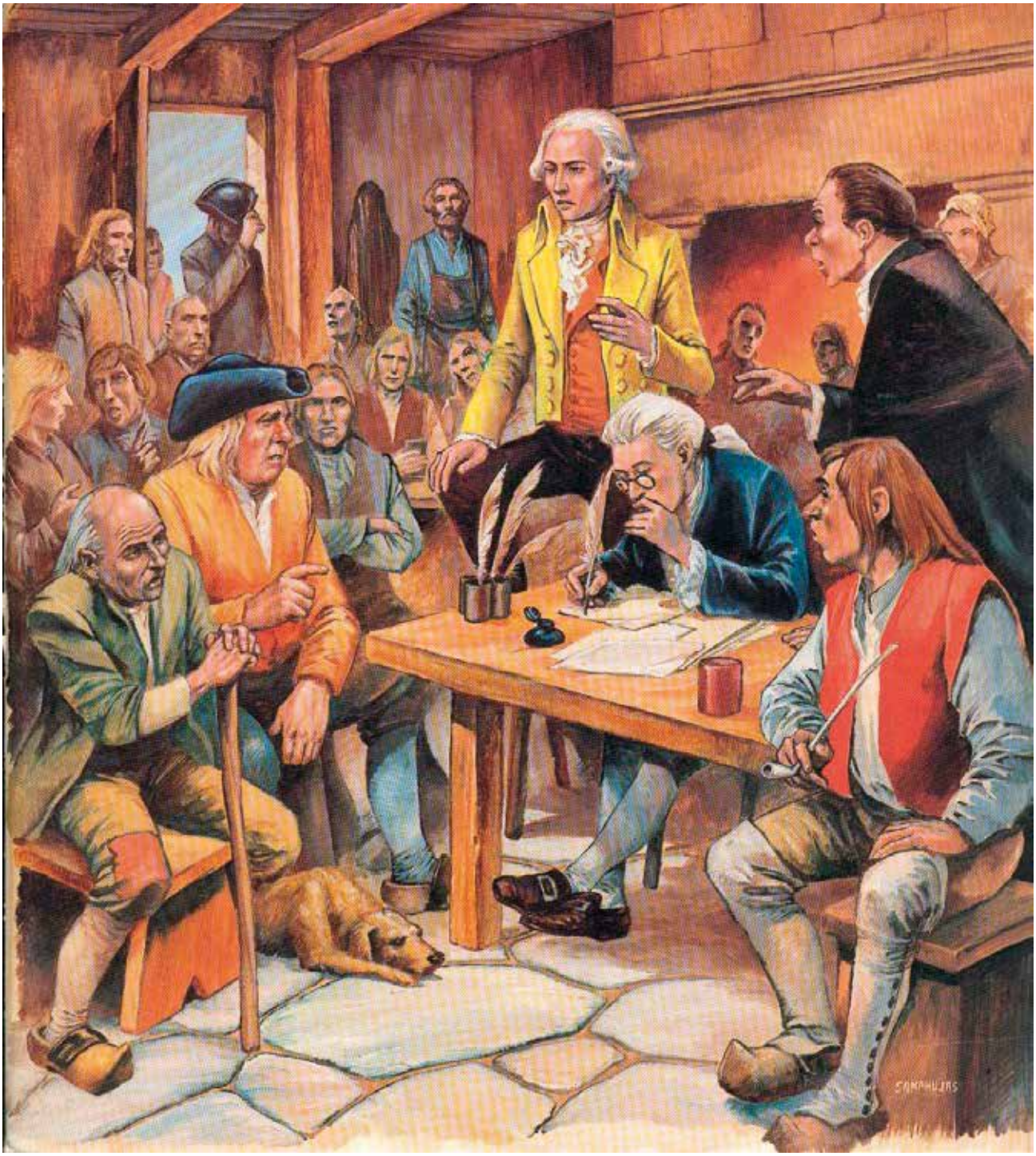

La Rédaction des Cahiers de doléances, collection privée.

Aujourd'huy Neuf viéme Mars Mil Sept Cent
quatre vingt Neuf, les Les peuples convoqués au son
de la Cloche les de la Maniere accoutumée, sont comparus
Le banditoire ou parque ord.re de la jurisdiction
du Comté de Rouffiac par devant Nous Me. François
de la Roche Juge senechal de ladite Jurisdiction ayant
avec Nous Me. François Lepetit Notre greffier ordinaire
Jean Landreau pere, Autre Jean Landreau fils frédic
de ladite parroisse; autre Jean Landreau dit Landrillon,
pierre Morinaud; autre Jean Landreau dit Villon; François
Landreau; Jean de Lazim; Jean Blanloeuil aimé; antoine
puichaud; Jean Malibas aimé, Jean de Large; Jean Jequin;
Jean Blanloeuil le jeune; Jean Morinaud le jeune;
Jean Malibas le jeune; Jean le fort; pierre et Jean
Landreau freres; tous Nés Français âgés de vingt cinq
ans compris dans les rolles des imposition habitans
de cette parroisse, composés, des trente chefs lesquels
nous obéis au ordres de Sa Majesté portés par lettres
données à Versailles le vingt quatre janvier des
convocation et tenue des Etats generaux du Royaume,
et satisfaire aux dispositions du Reglement y annexé, ainsi
que l'ord.re de Me. le senechal dont il Nous ont déclaré
avoir une parfaite connoissance tant par la lecture
qui vient de leur en être faite que par la lecture et

ARCHIVES MUNICIPALES ANGOULÊME
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES CHARENTE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Procès-verbal de Rouffiac, archives départementales de la Charente, cote 142 B12

Deuxième page

publication ci devant faite au prône de la Messe
de lad. paroisse par Mr. le Curé la première de
présens mois, le jour de la lecture et publication a
affiché pareillement faite le même jour à la porte
de lad. Messe de paroisse au devant de la porte
principalle de l'église; Nous ont declaré qu'ils allaient
dès lors songer de la rédaction de leur cahier
de doléance, plainte, et remontrance; et en
effet, ayant vaqué ils nous ont représenté
ledit cahier qui a été signé par tous desdits
habitans qui sçavent signer; et par nous a pre
sent coté par première et dernière page, et
paraphé ne varietur au bas d'icelles.
et de suite lesdits habitans après avoir
murement délibéré sur le choix des députés qui
sont tenus de nommer, en conformité des
lettres du roy et réglemens y annexés, et les voyant
ayant été par nous recueillies en la manière
accoutumée à la pluralité des suffrages sont nom
més jean landreau dit landrille, a
dantoine guiéjaud qui ont accepté ladite commis
et promis de s'en acquitter dignement;
ladite députation nomination de députés a ainsi
fait. lesdits habitans ont en notre présence remis
aupdits landreau et guiéjaud leurs députés les cahiers

Procès-verbal de Rouffiac, archives départementales de la Charente, cote 142 B12

afin de les porter à la assemblée qui se tiendra le onze
de ce mois devant Mr. le lieut. general et
leur avoir donné tout pouvoir requis et necessaire
à l'effet de leur représenter lad. assemblée pour
toutes les opérations prescrites par lad. ordonnance
de Mr. le garde-sceau, comme aussi de leur donner pouvoir
generaux et suffisans des pouvoirs, remontrer, aviser,
et consentir tout ce qui peut concerner les besoins
de l'Etat, la reformation des abus, l'établissement
d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties
de l'administration, la prosperité generalle de
le Royaume et le bien de tous et chacuns les sujets de sa Majesté
sans neanmoins pouvoir consentir ny accorder aucune
subsides avant qu'on ait assuré la reformation des
abus du gouvernement, le retour periodique des Etats
generaux, le retablissement des droits de la Nation
et la suppression des privileges, ainsi que des autres
abus et relativement aux demandes qui seront
faites par le cahier general de la province dont
ledit deputé requiraient qu'on fut
l'Etat qui leur a été remis:

et de leur part ledit deputé susdit et soussigné
jurer du cahier des doleances de lad. ditte paroisse
promis de la porter à ladite assemblée, et de
se conformer à tout ce qui est prescrit par lesdites
lettres du Roy, reglement joints à
l'ordonnance susdatée, desquelles nominations et

3

quatrieme et
dernier feuillet

de députés remis de l'office, pouvoirs et déclarations
nous avons retour les susdits comparants dont
acte et avons signé avec ceux d'iceux qui
qui savent signer et avec lesdits de députés
notre présent procès verbal, ainsi que les duplicata
que nous avons présentement remis aux dits de députés
pour constater leurs pouvoirs, et la présente sera déposée
aux archives de notre greffe, fait les dits jour et an
que de suy, Mr. François Rougier; Michel Mounier; et
antoine Lafaille; La présente cotte est pour Vallière

Landrau Jean Sauvaqueau Landrau Jerge
Landrau dit Tillion apuiefaud jean Landrau
Montoil jean Landreau Landrau
Landrau Jendie grichefmounier

Laroche Juge

Pethaud

Rouffiac
Sr

Procès-verbal de Rouffiac, archives départementales de la Charente, cote 142 B12

Cahiers de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Rouffiac

Transcription d'après les photos des pages 30, 31, 32, 33

Art. 1. Le droit des peuples est certain, l'intention du Roi est trop clairement exprimée pour qu'on ne puisse pas compter sur le rétablissement de ce droit si utile et si sage, qu'aucun impôt ne doit être levé sur le peuple que de son consentement. Le clergé est le seul ordre qui ait conservé l'ancien régime de la Nation, il faut qu'il nous serve d'exemple.

De ces réflexions doivent être tirés deux articles importants : 1° la nécessité de rétablir les assemblées périodiques de la Nation, 2° de donner aux subsides qui seront accordés un terme limité, après lequel ils ne pourront être ni prorogés ni augmentés que du consentement de l'assemblée nationale.

Art. 2. Que l'on conserve aux deux premiers ordres du royaume la préséance, la prééminence sur le troisième, c'est ce qui ne sera jamais contesté ; ce sont des droits anciens qui ont pour base une sage subordination ; mais que le clergé et la noblesse ne contribuent pas en proportion de leurs revenus aux charges de l'État, tandis que le troisième ordre est accablé sous le poids énorme des impôts, ce serait un abus souverainement injuste ; aussi voyons-nous que les deux ordres respectables, à l'exemple des Pairs du royaume, se sont soumis d'avance dans plusieurs provinces, à l'égalité dans la répartition, et nous ne pouvons pas douter que ce généreux sacrifice des privilèges abusifs sera également offert par le clergé et la noblesse de cette province.

Art. 3. Un déficit énorme ne peut se couvrir par les peuples déjà trop chargés d'impôts, si par une sage économie il ne peut pas se dégager des frais de perception. Pourquoi des fermes et des régies qui consomment une partie considérable de l'émolument ?

Pourquoi employer un million d'hommes au recouvrement d'une foule d'impôts ; pourquoi enfin verser dans des mains aussi impures des trésors immenses, tandis que le monarque est forcé de retrancher lui-même une partie de la dépense, et que les peuples ont à peine de quoi subvenir aux besoins de première nécessité. Pour tarir la source de cet abus, qui a de tous temps causé de grands maux à la chose publique, il faut donner aux provinces d'élection, le régime des pays d'état, donner enfin à chaque bailliage son administration particulière afin que, réduite à un territoire plus circonscrit, il occasionne moins de dépenses, que l'on fixe ensuite irrévocablement l'imposition foncière pour être répartie par les provinces elles-mêmes sur les propriétaires de tous les ordres, indistinctement au prorata de leurs revenus.

Que tous les autres subsides qu'offriront en commun les trois ordres pour subvenir aux dépenses et aux besoins de l'État, lorsqu'ils seront parfaitement connus et qu'on aura réglé le terme pendant lequel le vide pourra être rempli, aient la dénomination de don gratuit et qu'on laisse aux provinces le soin d'en faire la répartition et la perception pour les verser directement dans le Trésor public ; qu'on ne connaisse à l'avenir aucun autres genres d'impôts ; tous les maux de l'État seront adoucis, de manière à faire oublier aux peuples tous les malheurs passés ; les répartitions générales et particulières étant faites par les représentants de la Nation et par ceux des provinces, on ne doit pas craindre qu'elles blessent la plus exacte justice, surtout si on laisse à chaque citoyen la liberté de se plaindre et de donner la publicité de ses réclamations.
Art. 4. Les déprédations passées, l'exemple du vide alarmant qui afflige tout à la fois le Monarque et la Nation, doivent faire prendre des précautions pour que le même malheur ne vienne plus nous accabler ; il est donc indispensable que les dépenses de chaque département soient fixées dans l'assemblée des états généraux, et que ceux qui seront chargés de l'administration soient responsables du dépôt qui leur sera confié.

Art. 5. La juste confiance que doivent nous inspirer la bonté paternelle du Roi et la sagesse des ministres actuels, ne sauraient nous faire perdre de vue les évènements passés qui nous ont appris que le meilleur des Rois pouvait être trompé. Nous ne pouvons pas non plus perdre de vue que les états assemblés à Paris en 1614, ayant délibéré d'abord sur ce qui pouvait intéresser la Cour, ne purent plus s'occuper des objets qui leur étaient personnels ; tout cela doit donc déterminer cette condition importante que les députés aux états généraux ne pourront accordés aucuns subsides ni consentir aucun emprunt ; que tous préliminaires qui doivent tendre au rétablissement de l'ordre, à la prospérité générale du royaume et à la réforme des abus n'aient été arrêtés, et que la Nation soit entièrement satisfaite sur toutes ses justes réclamations.

La commune ne croit pas devoir s'occuper ici de ce qui peut intéresser particulièrement l'administration de la province. Elle se réfère à cet égard aux Cahiers qui seront arrêtés dans l'assemblée générale des députés qui ne manqueront sûrement pas, par leur prévoyance, de développer les abus qui se commettent dans la partie des aides ; dans la perception du contrôle, dont on rend les droits arbitraires ; dans l'établissement désastreux des huissiers-priseurs ; dans les corvées ; dans les réparations des églises des paroisses où les ingénieurs, par des collusions répréhensibles, vexent impunément les habitants ; dans les erreurs qui se commettent dans la répartition des tailles qui ne sont déjà que trop énormes ; dans les vingtièmes, les contrôleurs de cette partie dans chaque élection s'étant portés depuis quelques années d'établir des cotes d'impositions dans chaque paroisse de leur district où les propriétaires possèdent des domaines et des rentes, indépendamment de ce qu'ils sont taxés de tous les temps pour la totalité de leurs propriétés sur les rôles de la paroisse de leur domicile ou du chef-lieu de leur propriété.

Suivent 12 signatures.

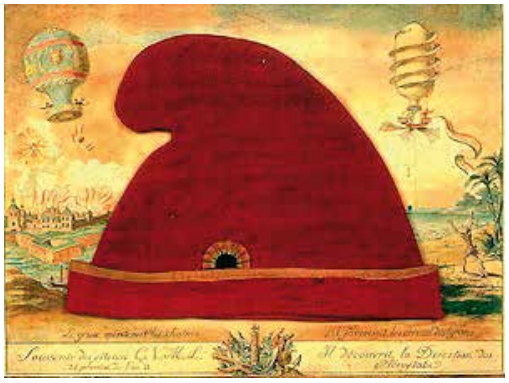

Bonnet phrygien, 1789, musée de la Révolution à Vizille (Isère).

premier Lage

Rouffiac

1

Cahier de doleance plaintes et Remontrances de la paroisse et Communauté de Rouffiac,

1° Le droit de parcours est certain, l'intention du Roy est trop clairement exprimée pour qu'on le puisse pas compter sur l'établissement de ce droit, il est utile et il est juste que aucun impot ne doivent être levés sur le peuple que de son consentement. Le clergé est le seul ordre qui ait conservé l'ancien Regime de la nation, il faut qu'il nous serve d'exemple.

De ces réflexions doivent être tirés deux articles importants

1° la nécessité de rétablir les assemblées périodiques de la nation.

2° de donner aux subsides qui seront accordés un terme limité après lequel ils ne pourront être ni prorogés, ni augmentés, que du consentement de l'assemblée nationalle.

2° que l'on conserve aux deux premiers ordres du royaume la préséance, la prééminance sur le troisieme, c'est ce qui ne sera jamais contesté, c'est un des droits anciens qui ont pour base une sage subordination, mais que le clergé et la noblesse ne contribuent pas en proportion de leurs revenus aux charges de l'état, tandis que le troisieme ordre est accablé sous le poids énorme des impots, c'est un abus souverainement injuste aussi voyons nous que les deux ordres les payent, à l'exemple les pairs du royaume, c'est souvent d'avance dans plusieurs provinces, à l'egalité dans la repartition, et nous ne pouvons pas douter que le genereux sacrifice du privilege abusif leur egallement offert par le clergé et la noblesse de cette province.

3° un déficit énorme peut se couvrir par des peuples déja trop chargés d'impots, si par une sage économie

ARCHIVES MUNICIPALES ANGOULÊME
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES PROPRIÉTÉ PUBLIQUE CHARENTE

Cahier de doléance de Rouffiac, archives départementales de la Charente, cote 142 B12

deuxieme Sage et il repugne pas de degager des des faix de perception
pourquoy des fermes et des régies qui consomment une partie
considerable de l'emolument pourquoy employer un million
d'hommes au recouvrement d'une foulle d'impost pourquoy
enfin verser dans des mains aussi impures des tresors immenses
tandis que le monarque est forcé de retrancher lui même
une partie de sa dépense et que les peuples ont a peine de quoy
subvenir aux besoins de premiere nécessité pour tarir la
source de cet abus qui a de tous temps causé des grands maux
a la chose publique il faut donner aux provinces d'élection
le regime des pays d'etats donner enfin a chaque Baillage
son administration particuliere afin que réduitte a un territoire
plus circonscrit elles occasion de moins de dépenses que
l'on fixe ensuitte irrévocablement l'impostion foncier
pour estre repartie par les provinces elles mêmes sur les
propriétaires de tous les ordres indistinctement au prorata
de leurs revenus que tous autres subsides s'offriront en commun
les trois ordres pour subvenir aux dépenses et aux besoins de
l'etat lorsqu'ils seront parfaitement connus et qu'on aura réglé
le terme pendant lequel le vingtieme pourra estre rempli
ait la dénomination de don gratuit et qu'on laisse aux
provinces le soin de faire la repartition et la perception
pour les verser directement dans le tresor public qu'on n'en
connaisse plus de vingtieme aucuns autres genres d'impots ; tous les
moyens de l'etat seront adoucis de maniere a faire oublier
aux peuples tous les malheurs passés les repartitions
generalles et particulieres étant faittes par les representants de
la nation et par ceux des provinces on ne doit pas craindre
quelle observe la plus exacte justice surtout si on laisse
a chaque citoyen la liberté de se plaindre et de donner

Cahier de doléances de Rouffiac, archives départementales de la Charente, cote 142 B12

troisième Sage

la publicité à ces réclamations.

4° les dégradations passées, l'exemple du suicide allemand qui afflige tout à la fois le monarque et la nation, doivent faire prendre des précautions pour que le même malheur ne vienne plus nous accabler. il est donc indispensable que les dépenses de chaque département soient fixée dans l'assemblée des états generaux et que ceux qui seront chargés de l'administration soient responsable du dépot qui leur sera confié.

5° la juste confiance que doivent nous inspirer la bonté paternelle du roy et la sagesse de ses ministres actuels, ne sauroient nous faire perdre de vüe les évenements passés qui nous ont appris que le meilleur des rois, pouvoit être, dès lors trompé. nous ne pouvons pas non plus perdre de vüe que les états assemblés à paris en 1614 ayant délibéré d'abor sur ce qui pouvoit interesser la cour, ne pensent plus s'occuper d'aucun objet qui leur étoient personnels; toute celle doit donc d'éterminer cette condition importante que les députés aux états generaux ne pourront accorder aucuns subsides ny contracter aucuns emprunts qu'après le préliminaire qui doit se rendre au rétablissement de l'ordre à la prospérité generalle du royaume et à la réformation d'un nouveau régime des arrêtés et que la nation soit entierement satisfaite sur toutes ces justes réclamations;

La commune ne croit pas devoir s'occuper des objets qui peuvent interesser particulierement l'administration de la province. elle se réfere à cet égard aux cahiers

ARCHIVES DEPARTEMENTALES CHARENTE PROPRIETE PUBLIQUE

Cahier de doléances de Rouffiac, archives départementales de la Charente, cote 142 B12

3

quatrieme Lettre
Lage de

qui seront arretes dans Lassemblée generalle du Royaume
qui ne Manqueront pareillement pas par leur prévoyance
de développer Les abus qui se commettent dans Les villes
des ordres; dans Lperception du controlle; dans ce
grand Nombre droits arbitraires; dans Lettablissement
desastreux des Gaffieres pirouts; dans Les procès
dans Les Séparations des Eglises des parroisses; ou des
Ingenieurs pas des Collusions Reprehensible Vexant
Injustement Les habitants; dans Les Erreurs qui
se commettent dans Les Repartition des taillas e
qui ne sont deja quetes Enormes; dans Les Vingtiemes
Les controlleurs de cette partie dans Chaque Election
sattend porter depuis quelques annees d'Etablir des
Cottes dimpositions dans Chaque parroisse de leur
ditte ou Les proprietaires possedant des domaines ordi
Nantes Indépendamment Desquels sont tenus de tous
Tantemys pour La totalité de leurs proprietes sur Les Colles
de La parroisse de leur domicile; ou du Chef lieu de
leur proprieté.

Jean d'Arll a pour Jean
Landraud dit tillion Jean Defarges Michel Mounier
Martocel jean Landreau. Landreau
jean Landraud Jendraud Jendic

Greffier Laroche Juge

Greffier Greffe

Paraphe Reparieteur

VI - Les grandes dates de la Révolution

Après l'ouverture des états généraux le 5 mai 1789, l'assemblée prend une série de mesures qui bouleversent le visage traditionnel de la France.

17 juin 1789 : très déçu par les discours du roi et du ministre Necker, le tiers état se déclare Assemblée nationale.

20 juin 1789 : Louis XVI fait fermer la salle de réunion des députés. Ces derniers se portent alors dans la salle du Jeu de paume, et ils prêtent serment de ne jamais se séparer avant d'avoir rédigé une constitution.

Serment du Jeu de Paume, David, 1789, musée Carnavalet.

14 juillet 1789 : la prise de la Bastille, prison parisienne, symbole de l'arbitraire royal.

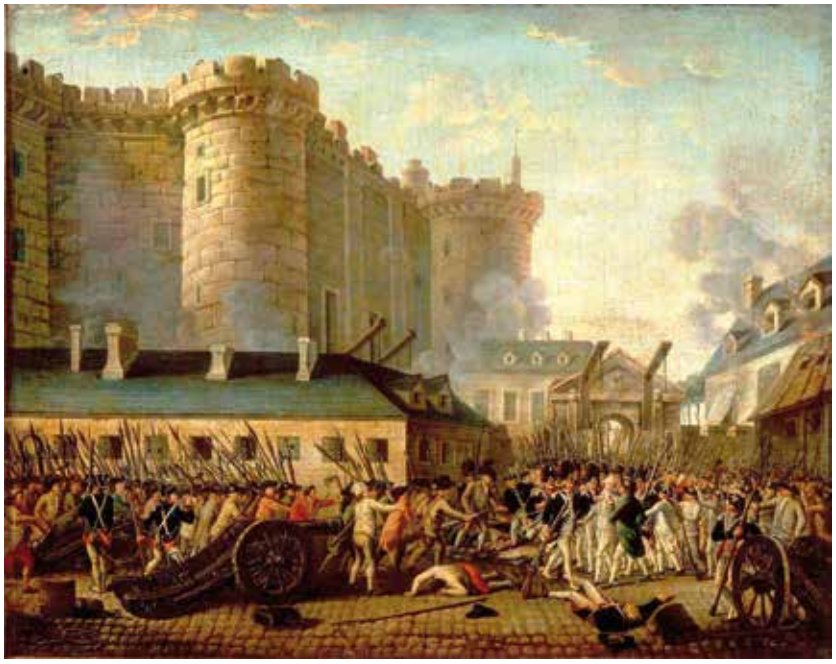

Prise de la Bastille, Jean-Baptiste Lallemand, fin XVIIIe, musée Carnavalet.

20 juillet - 6 août 1789 : La Grande Peur

La Grande Peur est un mouvement populaire qui eut lieu en France du 20 juillet au 6 août 1789. Partout pillages, émeutes, attentats, incendies éclatent dans les bourgades et les villages campagnards.

En Charente, Ruffec est un centre de diffusion. Une rumeur se répand : « 15 000 bandits enrôlés par les aristocrates auraient mis Ruffec à feu et à sang ». Terrorisés, les paysans des alentours cherchent refuge en pleine nuit à Angoulême, avec charrettes et bestiaux, jetant l'effroi dans la ville. La rumeur se répand ensuite vers le sud où elle touche Barbezieux, Blanzac et Baignes. Elle arrive à La Roche-Chalais le 30 juillet, puis dans toutes les directions. Quelques règlements de comptes ont lieu envers des seigneurs locaux.

La grande Peur ne fut rien d'autre qu'une immense fausse nouvelle. *(D'après Georges Lefebvre, La Grande Peur de 1789, Paris, Armand Colin, 1932).*

En retour, le bruit de ces événements parvient à Paris, où, effrayés par la réaction de la population rurale, les députés de la noblesse et du clergé renoncent à leurs privilèges (nuit du 4 août).

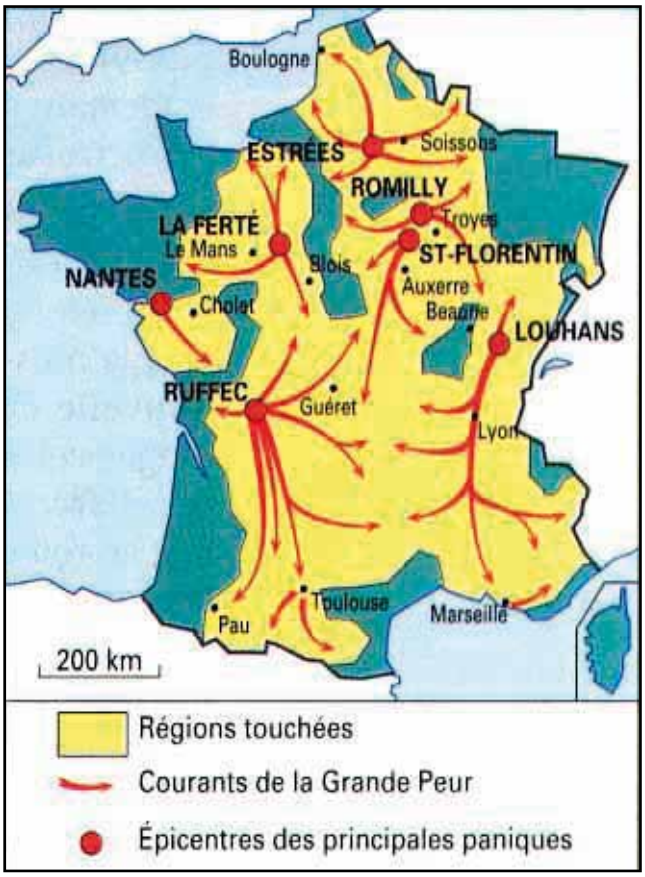

Carte des troubles de juillet et août 1789, collection privée.

4 août 1789 : proclamation de l'abolition de tous les droits et privilèges féodaux. Six heures à peine de discussions, marquées du sceau de l'enthousiasme et de l'unanimité, suffisent pour abattre tous les cadres sociaux de l'Ancien Régime.

26 août 1789 : vote de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Départ pour Versailles, anonyme, 18e siècle, BNF.

5 et 6 octobre 1789 : les journées de Versailles. Le roi et la reine sont ramenés à Paris.

Le Pressoir, gravure populaire, 18e siècle, BNF.

2 novembre 1789 : les biens du clergé sont confisqués.

Février 1790 : Les premières élections municipales

Sous l'Ancien Régime, la gestion des affaires de la communauté est confiée à un syndic chargé d'administrer la communauté, de prendre soin de ses affaires, de répondre pour elle, de régler les petits litiges. Fonction assimilée à celle de juge de paix, le syndic peut être considéré comme l'ancêtre du maire en milieu rural.

Antoine Arnaud est le syndic de Plassac, et **Jean Landreau fils** celui de Rouffiac.

Les décrets de l'Assemblée nationale fixent les modalités de mise en place des nouvelles municipalités le 14 décembre 1789.

Pour participer aux élections, il faut être « citoyen actif », c'est à dire imposable :

- être « François ou devenu François »,
- être majeur de 25 ans,
- être domicilié de fait dans le lieu depuis au moins un an,
- payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail,
- de n'être point dans un état de domesticité, c'est-à-dire serviteur à gages.

Pour être éligible à l'administration municipale :

- être membre de la commune,
- outre la condition de citoyen actif, payer une contribution d'au moins 10 journées de travail,
- les parents et alliés ne peuvent être membres simultanément,
- les citoyens qui occupent des places de judicature, et ceux chargés de la perception des impôts indirects ne sont pas éligibles.

Pour les communes de moins de 500 habitants, sont élus pour 2 ans : le maire, un procureur, deux officiers municipaux et six notables. Officiers et notables sont renouvelables par moitié chaque année.

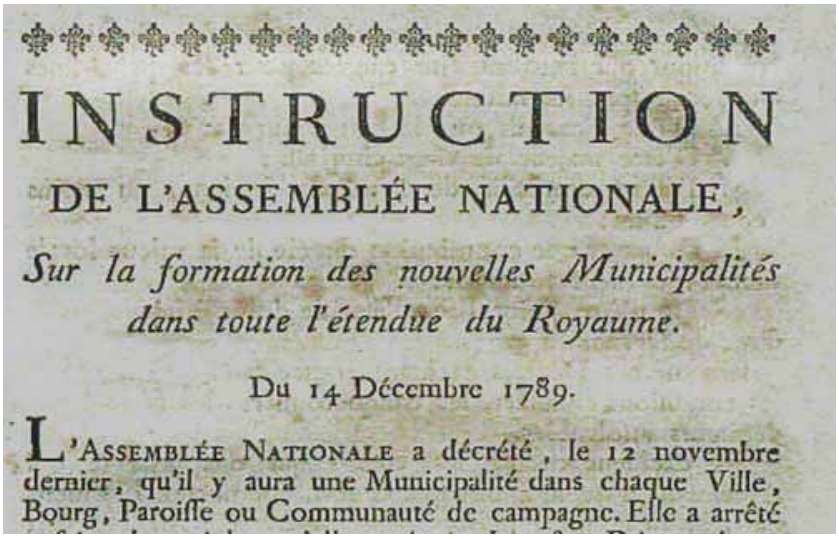

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de campagne. Elle a arrêté

Extrait du décret de décembre 1789, Bulletin des lois, BNF.

9 et 10 février 1790 : élection du premier maire de Plassac

Celle-ci a lieu les mardi 9 et mercredi 10 février 1790 « et huit jours après la publication qui a été faite au prône de la messe paroissiale par M. le Curé de Plassac », le sieur Thinon.

79 votants, citoyens actifs, se trouvent réunis dans l'église.
2 officiers municipaux, un procureur syndic et 6 notables doivent également être élus.

Tableau des résultats d'après le procès-verbal de l'élection de la municipalité.

Fonction / Statut	Nom	Profession	Voix
Maire	Jacques JOLLY	Maître en chirurgie	73/79
Officiers municipaux	Pierre BROUSSAUD	Marchand	Pluralité
	Jean CLÉMENCEAU	Marchand	Pluralité
Procureur	Pierre CLÉMENCEAU		69/79
Notables	Jean HÉRAUD, le jeune		Pluralité
	Simon MILLE		Pluralité
	Pierre AUDOIN, fils		Pluralité
	Jean VIAUD, l'aîné		Pluralité
	Jean CHIRON		Pluralité
	Jean QUÉROY		Pluralité

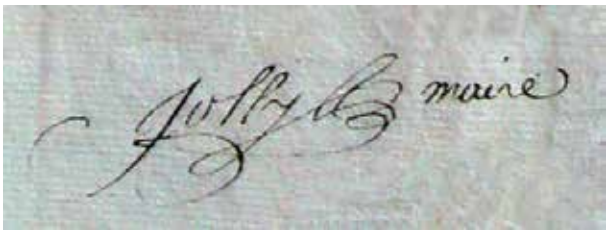

Signature du 1er maire Jacques Jolly

(Source : AD Charente, cote L534).

La première élection municipale de Rouffiac

Les archives de Rouffiac pour la période révolutionnaire sont rares. Une lettre du 26 juillet 1808, adressée à la préfecture par le maire Jean Blanloeil, nous apprend que « François Landraud s'est emparé de la sacristie, là où étaient les archives et les dépôts de décrets et lois du gouvernement, qu'il les a foulé aux pieds, qu'ils sont totalement perdus ».
(Source AD Charente, cote 2 OPROV 263/1).

Le procès-verbal de l'élection municipal de février 1790 n'a pas été retrouvé. C'est grâce au procès-verbal « de remplacement des officiers municipaux du 25 décembre 1790 » que nous connaissons la composition de la première municipalité.

Tableau des résultats de l'élection de février 1790 d'après le procès-verbal de décembre 1790.

Fonction / Statut	Nom	Profession	Voix
Maire	Jean LANDRAUX	Cultivateur-marchand	
Officiers municipaux	Jean DEFARGE	Tisserand	
	Antoine PUICHAUD	Cultivateur	
Procureur	Jean BLANLOEIL	Cultivateur	
Notables	Jean BOTRAUD	Cultivateur	
	Jean SEGUIN	Cultivateur	
	Jean CHATAIGNIER		
	Jean LANDRAUD, dit Tillion	Cultivateur	
	François LANDRAUD	Marchand	
	Jean LANDRAUD		

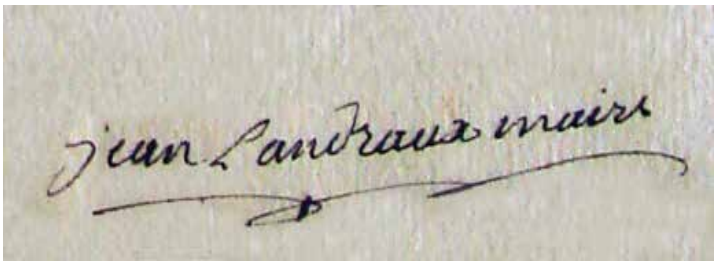

Signature du 1er maire Jean Landraux

(Source : AD Charente, cote L535).

4 mars 1790 : la France est divisée en 83 départements

La délimitation du département d'Angoumois est fixée et le département divisé en 6 districts (Angoulême, la Rochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac et Barbezieux), 44 cantons et 429 communes. L'Angoumois devient le département de Haute-Charente, puis quelques mois plus tard, la Charente.

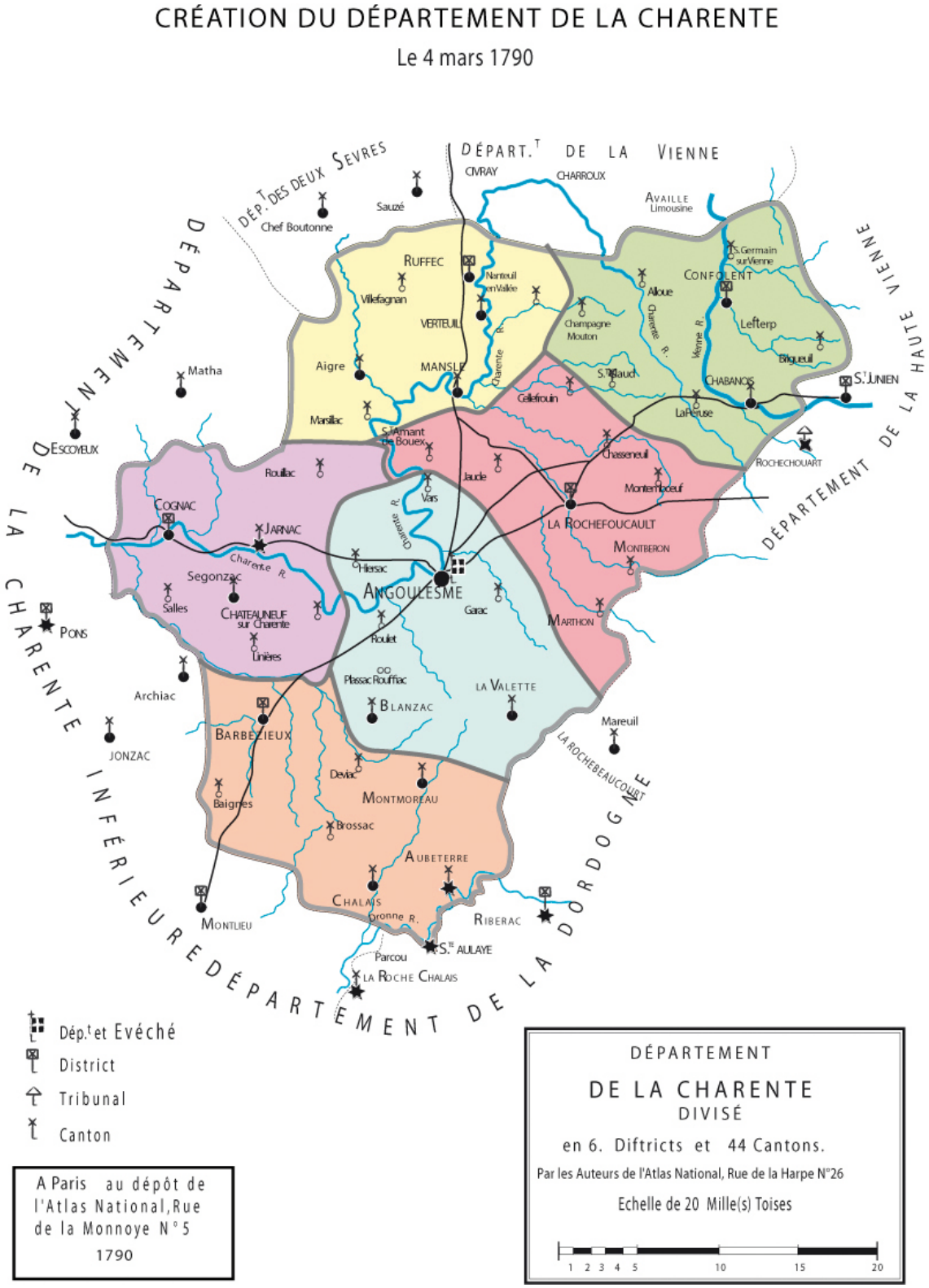

En 1790, **Plassac** se trouve dans le canton de Roullet, et c'est en 1801 que la commune rejoint le canton de Blanzac.
Rouffiac est intégré au canton de Blanzac dès 1790.

Mai 1790 : Élections cantonales

Naissance des cantons

Le décret du 8 janvier 1790 demande aux citoyens actifs de se réunir au chef-lieu de canton en assemblées primaires pour désigner en leur sein, au scrutin de liste, les électeurs ou grands électeurs du second degré, à raison d'un pour cent électeurs du premier degré. Ensuite, ces mêmes électeurs choisis, regroupés en une seule assemblée au chef-lieu du département, éliront leurs représentants à l'Assemblée Nationale (9 par département) puis leurs représentants, au nombre de 36, à l'assemblée administrative supérieure du département sous le titre d'administration du département qui deviendra ultérieurement le Conseil Général. *(Source : site de l'Assemblée Nationale).*

Le canton de Roullet, où se situe **Plassac**, réunit de nombreuses communes et se voit donc scindé en 2 sections. Plassac est dans le groupe de La Couronne, Mouthiers, Voeuil. Ces 4 municipalités rassemblent 514 citoyens actifs, donc ayant le droit de vote, et appelés à élire 5 grands électeurs.

74 citoyens représentent Plassac, parmi lesquels nous retrouvons les mêmes noms que pour l'élection municipale. Ils se rendent à Mouthiers le 21 mai 1790, lieu fixé pour tenir la première assemblée primaire.

Les 5 grands électeurs élus le 21 mai 1790 à Mouthiers :

François Égretaud, notaire ; Paul Thomas Lacroix ; Jacques Jolly, maire de Plassac ; Martial Dutillet ; Jean Paul Riffaud, notaire.

(Source : Procès-verbal de l'assemblée primaire de Mouthiers, AD Charente cote L532).

Rouffiac est dans le canton de Blanzac, lui aussi formé de 2 sections, et se trouve dans le deuxième groupe avec 8 autres communes : Péreuil, Aubeville, Cressac, St Genis, Porcheresse, Étriac, Mainfonds, St Léger.

Au total, 533 personnes sont convoquées le 26 mai 1790 d'abord à Péreuil, puis transférées à l'église St André de Blanzac, lieu fixé pour leur première assemblée primaire. Le procès-verbal de cette élection énumère la liste de tous ces citoyens actifs, sans préciser leur municipalité d'origine.

Les 5 grands électeurs élus le 26 mai 1790 à Blanzac :

Petit ; Phillibert ; Guimberteau, avocat ; Renaud ; Bernier, de Mainfonds.

(Source : Procès-verbal de l'assemblée primaire de Péreuil AD Charente cote L532).

De juillet 1790 à septembre 1792

12 juillet 1790 **:** vote de la Constitution civile du clergé. Les prêtres doivent prêter serment à la Constitution. Ceux qui ne le font pas sont appelés « prêtres réfractaires ».

14 juillet 1790 **:** Fête de la Fédération, consolidant l'unité de la Nation. Le roi y participe.

Retour de Varennes, anonyme, 18e siècle, BNF.

20 et 22 juin 1791 **:** fuite du roi, arrestation à Varennes.

1 octobre 1791 **:** fin du mandat de l'Assemblée constituante et première réunion de l'Assemblée législative.

10 août 1792 **:** prise des Tuileries et chute de la monarchie. La famille royale est enfermée à la prison du Temple.

***20 septembre 1792* :** première réunion de la Convention qui se compose de trois groupes politiques : les Girondins, la Plaine et les Montagnards.

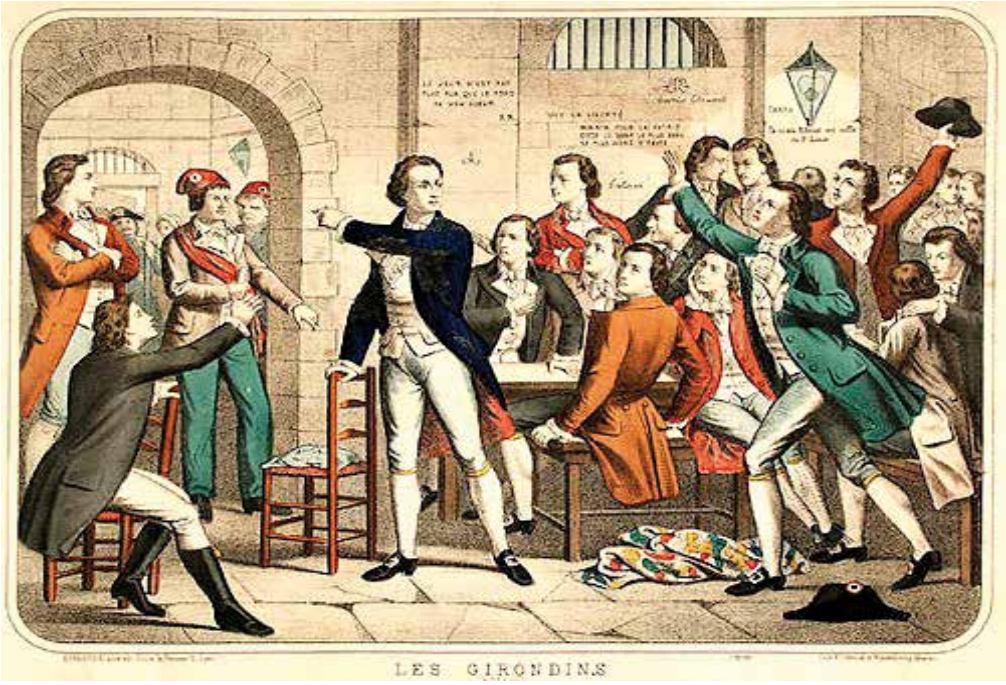

Les Girondins, anonyme, 18e siècle, BNF.

***21 septembre 1792* :** la Convention nationale décrète l'abolition de la royauté et le premier jour de l'an 1 de la République.

Affiche de la première République, anonyme, BNF.

« J' savois ben qu' jaurions not' tour »
La Revanche, anonyme, 18e siècle, BNF.

Sommaire

I - Les années difficiles 1785-1789 1

Les conditions d'une révolution 1

II - Principales doléances des Cahiers : les impôts 3

Les impôts royaux 3

Les impôts seigneuriaux 5

Les impôts du clergé 5

III - Organisation des Cahiers en Charente 6

Le règlement royal 6

Les habitants et leurs députés 7

Ouverture des états généraux à Versailles 8

IV - Le procès-verbal et le Cahier de doléances de Plassac 9

Transcription du procès-verbal de Plassac 10

Photos du procès-verbal de Plassac 12

Transcription du Cahier de Plassac 15

Photos du Cahier de Plassac 17

V - Le procès-verbal et le Cahier de doléances de Rouffiac 20

Transcription du procès-verbal de Rouffiac 22

Photos du procès-verbal de Rouffiac 24

Transcription du Cahier de Rouffiac 28

Photos du Cahier de Rouffiac 30

VI - Les grandes dates de la Révolution 34

La Grande Peur 35

Février 1790 : les premières élections municipales 37

La première élection municipale de Plassac 38

La première élection municipale de Rouffiac 39

4 mars 1790 : la France est divisée en départements 40

Élections cantonales de mai 1790 41

De juillet 1790 à septembre 1792 42

Bibliographie

Boissonnade Prosper. *Les Cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac pour les états généraux de 1789.* Imprimerie Nationale, 1907.

Lefebvre Georges. *La Grande Peur de 1789.* Édition Armand Colin, Paris, 1932.

Marion Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles.* Édition Picard, Paris, 1923.

Migret François-Auguste Alexis. *Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814.* Édition F. Didot père et fils, Paris, 1824.

de Sismondi Jean Charles Léonard Simonde. *Histoire des français. XXX. 1774-1789.* Édition Treuttel et Würtz, Paris, 1821-1844.

Ouvrages collectifs :

Châteaux, logis et demeures anciennes de la Charente. Édition Bruno Sepulchre, 2005.

Encyclopaedia Universalis. Article sur la gabelle, par Françoise Moyen.

Encyclopédie méthodique. Panckouke, 1787.

Journal de Saintonge et d'Angoumois, 1788-1789. Mis à disposition du public sur le site internet Voltaire Foundation, de l'University of Oxford.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. France. Assemblée nationale constituante. Édition P. Dupont, Paris, 1875-1889.

Archives de l'Assemblée Nationale. Voir l'histoire de l'Assemblée sur leur site internet.

Nous remercions vivement la mairie de Plassac-Rouffiac pour son aide matérielle et pour l'accueil chaleureux de son équipe.

Merci également aux Archives départementales de la Charente pour la fourniture des fichiers numériques et l'autorisation de leur diffusion, ainsi qu'au personnel pour sa disponibilité.

Photo de couverture : Un paysan portant un prélat et un noble, estampe anonyme, 1789, BNF.

La GraPhe

Généalogie
Recherches
Archives
Patrimoine
Histoire
École

imprimé par nos soins - Juillet 2012